

CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session extraordinaire 2013-2014

AT/CH/vg P.V. ERMCE 07

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 03 mars 2014

Ordre du jour :

- 1. Echange de vues au sujet du courrier des représentants de Radio ARA (cf. courrier électronique du 20 janvier 2014)
- 2. Présentation des grandes lignes de la réforme du système d'aide financière de l'Etat pour études supérieures
- 3. 6527 Projet de loi:
 - 1. ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics
 - 2. portant création des centres de recherche publics LIST, Santé et CEPS
 - 3. modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
 - 4. abrogeant la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public
 - 5. abrogeant la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'Etat
 - Désignation d'un nouveau rapporteur
 - Présentation du projet de loi et des amendements gouvernementaux du 20 novembre 2013
 - Examen de l'avis et de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- 4. Divers

*

Présents:

- M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, Mme Martine Hansen, M. Edy Mertens, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes M. Justin Turpel, observateur
- M. Claude Meisch, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
- M. Pierre Decker, M. Léon Diederich, M. Germain Dondelinger, M. Jerry

Lenert, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche M. Pierre Goerens, du Service des Médias et des Communications M. Roland Turmes, de l'Institut Luxembourgeois de Régulation

Mme Christiane Huberty, Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusé: M. Yves Cruchten

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. Echange de vues au sujet du courrier des représentants de Radio ARA (cf. courrier électronique du 20 janvier 2014)

En date du 20 janvier 2014, la Chambre des Députés a reçu un courrier des représentants de Radio ARA¹, faisant état des doléances suivantes : Depuis plusieurs mois, Radio ARA est confrontée à des perturbations techniques par les signaux d'une radio belge sur la fréquence 103,2, fréquence donc très proche de la fréquence 103,3 attribuée à Radio ARA. Cette situation menace l'existence de Radio ARA.

L'expert gouvernemental rappelle que suite à la mise en vigueur de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, la Commission indépendante de la radiodiffusion (CIR) avait lancé un appel à candidature pour des radios de réseaux. Les réseaux ont été attribués à 4 radios : DNR, Radio Latina, Eldoradio et Radio ARA. Depuis le début, les 4 radios ont critiqué que les réseaux ne permettaient pas d'avoir une couverture nationale. Le Gouvernement a essayé de remédier à ce problème en autorisant des émetteurs supplémentaires. A noter que, en vue d'améliorer la couverture des radios de réseaux, l'ILR a coordonné des nouvelles fréquences que la CIR a assignées aux 4 radios précitées. Les 4 réseaux disposent donc d'une fréquence supplémentaire. Or, Radio ARA n'a jusqu'à présent pas encore exploité sa nouvelle fréquence.

D'après le plan de fréquence de Genève, la fréquence 103,2 a été attribuée à la Belgique. Cette fréquence n'a pas été exploitée pendant des années. Or, depuis quelques mois, la fréquence précitée est exploitée et Radio ARA est désormais confrontée à des interférences techniques.

Afin de résoudre le problème de Radio ARA, l'ILR a effectué les démarches suivantes :

L'ILR a eu 3 réunions avec les autorités belges afin de discuter comment la fréquence 103,2 pourrait être utilisée par l'exploiteur belge sans interférence de la fréquence 103,3 de Radio ARA. Ces réunions n'ont cependant pas abouti à des solutions satisfaisantes. L'infrastructure, notamment l'antenne située à Léglise, est vieille de sorte que d'un point de vue technique une amélioration de l'émission n'est pas faisable. L'ILR aurait même avancé la possibilité d'une participation financière

1

¹ Lettre diffusée aux membres de la Commission par courrier électronique du 20 janvier 2014

aux frais d'un éventuel changement du diagramme d'antenne de l'émetteur de Léglise.

- Suite à l'exploitation de la fréquence 103,2 à Léglise, l'ILR a discuté l'idée d'un échange de fréquence avec les autorités belges. Cette solution a cependant été refusée par la Belgique.
- L'ILR a effectué des mesurages sur le territoire luxembourgeois et a constaté des perturbations des émissions de Radio ARA au sud du pays ainsi qu'aux alentours de Luxembourg-Ville.
- L'ILR a eu tout récemment une réunion avec des représentants de l'ALIA et de Radio ARA. Radio ARA a proposé dans ce contexte d'exploiter la fréquence 103,4. Notons que cette fréquence ne lui a pas été formellement attribuée. L'ILR examinera la possibilité d'une exploitation de cette fréquence et devra encore consulter les pays voisins à ce propos.
 - Par ailleurs, Radio ARA est en train d'analyser comment la 3^{ème} fréquence, qui lui a été assignée en 2012, pourrait être exploitée en vue de couvrir le sud du pays. Or, cette exploitation supplémentaire engendre des dépenses considérables. La radio devra notamment prendre en charge des loyers pour l'installation d'antennes supplémentaires.
- En ce qui concerne les fréquences de la radio DNR, l'expert de l'ILR rappelle que l'ALIA est en train d'examiner la demande de modification du cahier des charges de la radio DNR en vue de la mise en place du projet RTL 2². Selon la décision de l'ALIA, il y a lieu d'analyser si une fréquence deviendra éventuellement disponible pour Radio ARA.

En réponse à une question relative au financement de Radio ARA, l'expert gouvernemental explique qu'il n'y a en principe aucun financement public des radios. Radio ARA bénéficie d'un subside du Ministère de la Famille pour la diffusion d'une émission pour jeunes. Pour le reste, la radio doit se financer par des recettes publicitaires. Or, d'après la pige publicitaire, les recettes publicitaires des radios ont régressé en général de 16% en 2013, et encore plus pour Radio ARA. D'ailleurs depuis le début les radios à réseaux ont connu des difficultés pour récolter des recettes publicitaires suffisantes face à la position très forte de RTL sur le marché.

Quant à la question au sujet de la disponibilité de nouvelles fréquences, les experts gouvernementaux confirment que la bande FM est effectivement fortement exploitée. A la lumière de la situation géographique du Luxembourg, avec des pays limitrophes disposant de leurs propres radios, il y a effectivement une pénurie de fréquences disponibles dans cette région. Le représentant de l'ILR souligne qu'en comparaison européenne, notre région est une des plus difficiles à coordonner en termes de fréquences. Il rappelle que la radio hertzienne est la dernière technologie à avoir recours à une radiodiffusion analogique. La transition vers une diffusion numérique à l'avenir permettra d'utiliser un spectre plus large.

Un membre de la Commission s'interroge pourquoi l'émission d'une radio belge peut interférer avec celle de Radio ARA et critique que l'exercice de son droit d'émettre entraîne de facto des investissements supplémentaires pour cette radio.

Il est encore souligné que Radio ARA reste la seule radio libre des quatre radios à réseaux d'émission indépendantes à l'époque.

.

² Note du secrétariat : l'ALIA vient de publier sa décision et rejette la demande de modification du cahier des charges de la radio DNR (décision n°4/2014 du 27 février 2014 sur www.alia.lu)

D'une manière générale, les membres de la Commission se sont interrogés si des subventions publiques seraient envisageables afin de soutenir des petites radios, ceci dans une optique de garantir le pluralisme des médias électroniques. A la lumière des efforts d'une réduction des dépenses publiques, un soutien régulier et substantiel des radios n'est certes pas de mise. Des subventions ponctuelles d'investissements destinés à exploiter une nouvelle fréquence pourraient cependant être envisagées.

Au vu de ce qui précède, la Commission invite le Gouvernement à examiner la possibilité de soutenir financièrement les radios de réseaux de manière ponctuelle en cas d'investissements.

<u>2.</u> <u>Présentation des grandes lignes de la réforme du système d'aide financière de l'Etat pour études supérieures</u>

Présentation

Avant de procéder à la présentation des grandes lignes de la réforme proposée du système d'aide financière de l'Etat pour études supérieures, M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche rappelle qu'entre 2000 et 2010, en vertu de la <u>loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures</u>, la pondération entre l'élément « bourse » et l'élément « prêt » a été fondée exclusivement sur le revenu du ménage dont l'étudiant faisait partie.

Par la modification du 26 juillet 2010 de la loi précitée de 2000 a été introduit un véritable changement de paradigme. L'étudiant est désormais considéré comme un jeune adulte autonome, indépendant de ses parents et, partant, responsable de sa formation ainsi que du financement de ses études supérieures. Il s'agit de permettre à tout jeune résidant au Luxembourg de suivre des études supérieures et ce indépendamment du pouvoir financier ou de la volonté de ses parents. C'est pourquoi le mode de calcul de l'aide financière a été modifié dans le sens que ce n'est plus le revenu des parents qui est pris en compte pour le calcul de la pondération entre la bourse et le prêt, mais, le cas échéant, le revenu de l'étudiant. Parallèlement, les allocations familiales ont été abrogées pour tout enfant au-delà de 18 ans qui n'est pas inscrit dans un cycle de l'enseignement secondaire ou secondaire technique. Pour compenser cette suppression, les montants de l'aide financière pour études supérieures ont été fixés à un niveau plutôt élevé. Le montant de base dont l'étudiant peut bénéficier s'élève ainsi à 13.000 euros par année académique, dont la moitié est versée sous forme de bourse et la moitié sous forme de prêt. Ce montant peut être majoré par les frais d'inscription dépassant un forfait de 100 euros jusqu'à concurrence de 3.700 euros par année académique. Une majoration supplémentaire jusqu'à concurrence de 1.000 euros par année académique peut être accordée à l'étudiant qui se trouve dans une situation grave et exceptionnelle et qui est confronté à des charges extraordinaires. Les deux majorations précitées sont ajoutées à raison de 50% au montant de la bourse et à raison de 50% à celui

Etant donné que, contrairement aux allocations familiales, l'aide financière pour études supérieures n'était pas exportable en vertu de la législation susmentionnée, le système tablait sur un effet d'économies en dépit des aides plutôt substantielles qui étaient ainsi accordées aux résidents.

Or, quelque 760 étudiants, enfants de travailleurs frontaliers au Luxembourg, qui se sont vu refuser les aides financières sur base du critère de résidence, ont introduit un <u>recours</u> auprès du tribunal administratif, qui a alors saisi la Cour de justice de l'Union européenne d'une

demande de décision préjudicielle. Dans son arrêt rendu le 20 juin 2013, la Cour de justice de l'Union européenne, tout en relevant que la réglementation luxembourgeoise, qui exclut les enfants des travailleurs frontaliers du bénéfice de l'aide financière pour suivre des études supérieures, poursuit un objectif légitime, a jugé que le régime en place va au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre. Partant, cette réglementation est contraire au principe de la libre circulation des travailleurs.

Par la <u>loi modificative du 25 juillet 2013</u>, il a été tâché de mettre la législation luxembourgeoise relative à l'aide financière de l'Etat pour études supérieures en conformité avec l'arrêt précité. Le champ des bénéficiaires de cette aide financière a ainsi été élargi aux enfants des travailleurs frontaliers. Ceux-ci peuvent désormais bénéficier de l'aide financière pour études supérieures à condition qu'un de leurs parents ait été employé ou ait exercé son activité au Luxembourg pendant une durée ininterrompue d'au moins cinq ans au moment de l'introduction de la demande par l'étudiant. Une disposition anti-cumul oblige les intéressés de fournir, lors de leur demande, une preuve émise par les instances officielles compétentes respectives, indiquant le montant des aides financières auxquelles ils peuvent avoir droit de la part des autorités de leur Etat de résidence.

En résultait inévitablement une augmentation considérable du nombre de demandes introduites auprès du CEDIES (Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur). Pour le semestre d'hiver 2013-2014, il s'agit de quelque 25.000 demandes dont 16.000 émanent de résidents et 9.000 d'enfants de travailleurs frontaliers. Pour l'ensemble d'une année académique, le montant des bourses allouées s'élèverait dès lors à quelque 178 millions d'euros. En d'autres termes, le montant inscrit dans le budget des recettes et des dépenses de l'Etat de 2013, soit 88 millions d'euros, s'en trouverait plus ou moins doublé.

Si une <u>réforme</u> du régime d'aide financière pour études supérieures est donc devenue indispensable pour éviter une augmentation exponentielle des frais, il s'y ajoute que le programme gouvernemental prône la nécessité de réintroduire une certaine sélectivité sociale et de prendre en compte les besoins réels de l'étudiant.

Il ne saurait néanmoins être question de renoncer au principe de l'autonomie de l'étudiant. Afin que ce dernier soit en mesure de poursuivre les études supérieures de son choix, il convient de prévoir un système qui lui permette encore et toujours de couvrir une partie non négligeable de ses dépenses par le biais de la bourse et du prêt auxquels il aura droit.

Un autre critère devant présider au nouveau régime est celui de l'applicabilité. Il s'agit de mettre en place un système qui soit aussi bien simple et transparent du point de vue de l'étudiant que gérable au niveau administratif pour le CEDIES.

Last but not least, il importe que le nouveau système soit conforme au droit communautaire pour éviter tout nouvel accroc dans ce domaine.

A noter que suite aux jugements des 14 octobre et 2 décembre 2013 du Tribunal administratif, le CEDIES est amené à revoir les demandes qui avaient été introduites par les requérants sous le régime de la loi du 26 juillet 2010 et qui avaient été refusées dans un premier temps sur base de la clause de résidence. Conformément aux jugements du Tribunal administratif, il s'agit d'appliquer une interprétation large de la notion de « travailleurs frontaliers » (inclusion des travailleurs se trouvant en reclassement externe ou interne, bénéficiant d'une pension d'invalidité ou d'une rente), et il ne saurait être question d'invoquer dans ce contexte la clause d'une durée de travail ininterrompue supérieure ou égale à cinq ans. La définition plutôt large de la notion de travailleur frontalier est d'ailleurs reprise dans le nouveau dispositif.

Par contre, les demandes des enfants de travailleurs frontaliers qui ont introduit un recours en dehors des délais prévus ne sont pas prises en considération.

Sur base des considérations exposées ci-dessus, le <u>nouveau régime d'aide financière pour études supérieures</u> qu'il est proposé d'appliquer dès le semestre d'hiver 2014-2015 s'articule autour des axes présentés ci-dessous. L'on y retrouve les lignes directrices telles qu'elles

avaient déjà été exposées à la Commission lors de la réunion du 9 janvier 2014 (cf. procèsverbal afférent).

Les composantes de l'aide financière restent le prêt et la bourse, cette dernière étant déclinée en différentes catégories : bourse de base, bourse de mobilité et bourse sur critères sociaux. Comme par le passé, le prêt et la bourse de base peuvent être majorés suite à la prise en compte des frais d'inscription. Est également maintenue la majoration supplémentaire pouvant être accordée à l'étudiant qui se trouve dans une situation grave et exceptionnelle et qui est en conséquence confronté à des charges extraordinaires.

Les détails se présentent comme suit :

- Le montant du <u>prêt</u> garanti par l'Etat reste invariablement fixé à <u>6.500 euros</u> par année académique. Ce montant devrait permettre à l'étudiant de couvrir une partie non négligeable de ses besoins. De cette façon, le principe de l'indépendance de l'étudiant peut être respecté. Lors de sa séance du 28 février 2014, le Gouvernement en conseil a retenu que le taux d'intérêt à prendre en charge par l'étudiant sera désormais fixé par règlement grand-ducal, étant entendu que le taux maximal s'élève à 2%. Dans le cas où le taux d'intérêt prêteur réel se situerait à un moment donné en dessous des 2%, l'étudiant n'aurait à payer que ce taux réel.
- Une <u>bourse de base</u> de <u>2.000 euros</u> par année académique est allouée à tout étudiant qui satisfait aux conditions générales. Elle est censée renforcer l'autonomie de l'étudiant et pallier la suppression des allocations familiales décidée en 2010.
- S'y ajoute une <u>bourse de mobilité</u> de <u>2.000 euros</u> par année académique. Elle est accessible à l'étudiant qui remplit les conditions générales et qui poursuit des études en dehors des frontières nationales du pays de résidence du ménage dont il fait partie. Pour bénéficier de cette bourse, qui s'oriente aux principes « Erasmus », le demandeur doit faire état de frais de location. Cette bourse tient donc compte des besoins particuliers, notamment en termes de logement, auxquels sont confrontés les étudiants poursuivant des études à l'étranger. Elle a pour but d'encourager la mobilité internationale des étudiants.
- Enfin, le dispositif est complété par une <u>bourse sur critères sociaux</u>. En peuvent bénéficier les étudiants qui satisfont aux conditions générales si le revenu total des personnes soumises à l'obligation d'entretien de l'étudiant est inférieur à 4,5 fois le montant brut du salaire social minimum pour non qualifiés. Les montants pouvant ainsi être attribués par année académique sont échelonnés en cinq sous-catégories, étant entendu que le <u>montant maximum</u> s'élève à <u>2.500 euros</u>. Si cette bourse fait donc intervenir le critère de la sélectivité sociale, il ne faut pas perdre de vue que les conditions retenues permettront en fin de compte à de vastes couches sociales d'en bénéficier du moins partiellement.
- Comme signalé ci-dessus, le principe de la prise en charge additionnelle des <u>frais</u> d'inscription dépassant un forfait de 100 euros jusqu'à concurrence de 3.700 euros par année académique est maintenu. Ces frais sont répartis à parts égales sur le montant de la bourse de base et sur le prêt. Selon les mêmes principes et sur avis de la commission consultative ad hoc, une <u>majoration supplémentaire jusqu'à concurrence de 1.000 euros</u> par année académique peut être accordée à l'étudiant qui se trouve dans une <u>situation grave et</u> exceptionnelle, entraînant des besoins spécifiques (cf. maladie, handicap, etc.).

Au total, le montant annuel maximum dont peut bénéficier l'étudiant qui remplit l'ensemble des critères susmentionnés s'élève, comme par le passé, à 17.700 euros, tandis que le montant minimum dont peut disposer l'étudiant qui ne satisfait qu'aux seules conditions générales se situe à 8.500 euros par année académique (prêt de 6.500 euros et bourse de base de 2.000 euros). La principale nouveauté consiste dans l'introduction de critères liés à

la mobilité de l'étudiant et à la situation socioéconomique du ménage dont il est issu. Ces critères sont décisifs pour une majoration du montant susmentionné de 8.500 euros.

Les nouvelles dispositions sont assorties de plusieurs <u>clauses anti-cumul</u>:

- A l'instar de ce que prévoit la législation en vigueur, l'aide financière n'est pas cumulable avec les <u>aides financières pour études supérieures et d'autres aides équivalentes que se voient attribuer les étudiants enfants de travailleurs dans leur Etat de résidence</u>. Pour éviter une discrimination indirecte à rebours, cette disposition est dorénavant élargie à <u>tout autre avantage financier</u> qui est dû en raison d'une inscription à un établissement d'enseignement supérieur (cf. allocations familiales). Les demandeurs sont ainsi tenus de produire les certificats émis par les autorités compétentes de leur Etat de résidence, indiquant le montant des aides financières et autres avantages financiers auxquels ils peuvent avoir droit de la part des autorités de leur Etat de résidence. Ce montant est déduit de l'aide accordée par les autorités luxembourgeoises.
 - La disposition en question a été vérifiée d'un point de vue juridique, afin d'assurer qu'elle soit conforme au droit communautaire.
- S'y ajoutent des dispositions concernant les <u>étudiants qui disposent d'un revenu propre</u> supérieur à la moitié du salaire social minimum pour non qualifiés. Dans ce contexte, il est défini un plafond équivalant au salaire social minimum pour non qualifiés et un seuil inférieur équivalant à la moitié du salaire social minimum pour non qualifiés. Pour tout revenu se situant au-dessus du plafond précité, les bourses sont converties en prêt. Pour tout revenu se situant entre les deux limites précitées, la pondération de l'aide financière entre bourse et prêt est fonction de la variation du revenu entre ces deux limites.
 - L'étudiant dont le revenu est supérieur à 3,5 fois le salaire social minimum pour non qualifiés est exclu du bénéfice de l'aide financière pour études supérieures.

Tout compte fait, il est à prévoir que le nouveau régime grèvera le budget annuel de l'Etat de quelque 109 millions d'euros. Pour établir cette estimation, il a été tenu compte de la situation actuelle en ce qui concerne le nombre de demandes aussi bien que le rapport entre étudiants résidents et étudiants enfants de travailleurs frontaliers. Environ 75 à 80% des étudiants résidents sont susceptibles de bénéficier de la bourse de mobilité, tandis que ce taux est plus réduit du côté des étudiants enfants de travailleurs frontaliers. Par contre, en ce qui concerne la bourse sur critères sociaux, il est à prévoir que les étudiants enfants de travailleurs frontaliers auront droit, en moyenne, à des montants plus élevés que les étudiants résidents. A noter que les calculs relatifs à cette dernière bourse sont fondés sur les données fournies par l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS). Ces données renseignent uniquement sur les salaires et non pas sur le revenu total des personnes soumises à l'obligation d'entretien de l'étudiant.

Le nouveau système engendrerait donc environ 20 millions d'euros, soit 25%, de frais supplémentaires par rapport aux dépenses de 88 millions d'euros prévues avant l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne et l'élargissement consécutif du champ des bénéficiaires. En revanche, les dépenses se situeraient nettement en dessous des 178 millions d'euros que coûterait le maintien du régime actuel.

S'il est indispensable d'éviter une véritable explosion de frais, il ne saurait évidemment être question de pratiquer une politique de rigueur aux dépens des étudiants. De fait, le système préconisé permet encore et toujours à l'étudiant de faire les études de son choix en lui proposant des aides substantielles, qui sont d'ailleurs nettement supérieures à celles accordées par la plupart des autres pays. L'introduction de critères prenant en compte les besoins réels de l'étudiant et son contexte socioéconomique est censée en renforcer le caractère équitable.

• Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Le <u>projet de loi</u> sera déposé dans les meilleurs délais à la Chambre des Députés. Si le texte n'a pas pu être mis à la disposition des membres dans le cadre de la présente réunion, c'est que lors de sa séance du 28 février 2014, le Gouvernement en conseil a décidé d'y apporter encore deux amendements. D'une part, comme signalé ci-dessus, il a été retenu que le taux d'intérêt à prendre en charge par l'étudiant sera désormais fixé par règlement grand-ducal. D'autre part, étant donné que par la nouvelle loi en projet, la loi modifiée précitée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures sera abrogée et que d'autres textes législatifs comportent des références à cette loi, il convient d'adapter ces dernières.
- En réponse à une observation concernant le fait que le montant de la bourse sur critères sociaux est déterminé sur base du <u>revenu total</u> des personnes ayant l'obligation d'entretien de l'étudiant, il est souligné que les ménages sont bel et bien dans l'obligation de déclarer l'ensemble de leur revenu. Dans la pratique, il est envisageable d'exiger, de la part des personnes qui doivent introduire une déclaration d'impôt sur le revenu, un certificat renseignant sur le revenu total. Dans le cas des personnes qui ne sont pas obligées de déposer une déclaration d'impôt sur le revenu, il est concevable de se fonder sur le salaire pour déterminer le montant de la bourse sociale. Les modalités concrètes sont encore à clarifier avec les administrations concernées.

A préciser en outre, suite à un questionnement afférent, que les allocations familiales dont bénéficient éventuellement les personnes concernées ne sont pas prises en compte dans le revenu total. N'est pas non plus considéré le revenu dont disposeraient d'autres personnes composant le ménage; c'est uniquement le revenu total de la ou des personnes ayant l'obligation d'entretien de l'étudiant qui entre en ligne de compte. Cela vaut également pour les ménages recomposés.

- Une indemnité de stage dans le cadre des études n'est pas considérée comme <u>revenu de</u> <u>l'étudiant</u>. Cela vaut également pour la rente d'orphelin.
- Il est soulevé la question de savoir si le <u>montant retenu de la bourse de base</u> est effectivement plus ou moins équivalent à celui des allocations familiales telles qu'elles étaient attribuées jusqu'en 2010.

En réponse, il est exposé que, comme retenu ci-dessus, la bourse de base est en effet censée pallier la suppression des allocations familiales pour les enfants majeurs poursuivant des études supérieures. C'est pour cette raison qu'elle est accordée à chaque demandeur remplissant les conditions générales, sans que d'autres critères entrent en jeu. Il n'est cependant pas évident d'aboutir dans tous les cas à une équivalence quasi parfaite par rapport au montant des allocations familiales, lequel variait en fonction de plusieurs facteurs. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que le Gouvernement prévoit aussi d'introduire une politique plus sélective en matière d'allocations familiales.

- Suite à une question afférente, il est précisé que pour le calcul de la <u>bourse sur critères sociaux</u>, le <u>nombre d'enfants</u> faisant partie du ménage n'est pas pris en considération. Il ne faut pas perdre de vue que dans le cas où un ménage regroupe plusieurs enfants qui ou bien sont scolarisés, ou bien poursuivent des études supérieures, il bénéficie d'allocations ou d'aides pour chaque enfant. En plus, la prise en compte de ce paramètre alourdirait considérablement le traitement des dossiers, sans que cela ait des répercussions notables sur le montant attribué à l'étudiant.

Ce point constitue d'ailleurs le seul auquel les associations étudiantes, lors des consultations préalables, n'ont pas marqué leur accord.

- Quant aux <u>parents</u> qui refusent de participer au financement des études de leurs enfants, il convient de noter qu'ils y sont obligés en vertu du Code civil. Le cas échéant, l'enfant peut intenter un recours en justice contre ses parents qui refuseraient de remplir ce devoir.

Il semble peu opportun de prévoir une médiation dans ce domaine, d'autant que les cas connus sont plutôt rares. Par contre, dans le cadre de la campagne d'information relative au nouveau système d'aide financière de l'Etat pour études supérieures, il serait éventuellement utile de rappeler l'obligation parentale en cette matière.

En définitive, il ne faut pas oublier que les montants retenus pour l'aide financière de l'Etat sont encore et toujours plutôt substantiels, si bien qu'ils devraient permettre à l'étudiant de couvrir une bonne partie de ses besoins.

- Pour ce qui est des <u>conditions</u> que doivent remplir les <u>enfants de travailleurs frontaliers</u> pour être éligibles, la disposition selon laquelle un de leurs parents doit avoir été employé ou avoir exercé son activité au Luxembourg pendant une durée ininterrompue d'au moins cinq ans au moment de la demande, est assouplie en ce sens que le travailleur doit avoir été employé ou avoir exercé son activité au Luxembourg pendant une <u>durée d'au moins cinq ans sur une période de référence de sept ans</u>, à compter rétroactivement à partir de la date de la demande. Cette modification permet de prendre en compte des interruptions de travail dues notamment à des périodes de chômage.

Comme signalé ci-dessus, il s'agit, en général, d'appliquer une interprétation plutôt large de la notion de « travailleurs frontaliers », en y incluant des travailleurs se trouvant en reclassement externe ou interne, bénéficiant d'une pension d'invalidité ou d'une rente.

- En relation avec la <u>disposition anti-cumul</u> qui ne concernera donc pas seulement les aides financières pour études supérieures que se voient attribuer les enfants de travailleurs dans leur Etat de résidence, mais qui se trouvera élargie à tout autre avantage financier dû en raison d'une inscription à un établissement d'enseignement supérieur, il se pose la question de savoir si elle est viable d'un point de vue juridique. De fait, y compris en droit communautaire, les allocations familiales, qui sont essentiellement visées par cet ajout, sont d'une autre nature que les aides financières pour études supérieures.

En réponse, il est confirmé que la formulation a été vérifiée d'un point de vue juridique. Evidemment, il est difficile de prévoir l'évolution future de la jurisprudence européenne.

A préciser encore que les demandes des étudiants non résidents ne sont recevables que du moment où elles sont dûment accompagnées des certificats émis par les autorités compétentes, indiquant le montant des aides financières et autres avantages financiers auxquels ils ont droit de la part des autorités de l'Etat de résidence. Le montant en question est déduit du montant total auquel aurait droit le demandeur de la part des autorités luxembourgeoises.

Suite à une question y relative, il est confirmé qu'il sera établi une liste regroupant toutes les aides étrangères qui sont susceptibles d'entrer en ligne de compte dans le cadre de la présente disposition anti-cumul. Au nom de la transparence, elle sera intégrée dans un règlement grand-ducal afférent.

- En ce qui concerne les <u>étudiants enfants de travailleurs frontaliers</u> dont les <u>demandes introduites sous le régime de la loi du 26 juillet 2010</u> avaient été refusées dans un premier temps au nom de la clause de résidence, il convient de distinguer entre ceux qui ont introduit un recours dans les délais prévus auprès du Tribunal administratif et ceux qui n'ont pas déposé de recours dans les délais ou qui ont uniquement déposé un recours gracieux, soit dans les délais, soit hors délai. La prise en compte des demandes du premier groupe, suite aux jugements des 14 octobre et 2 décembre 2013 du Tribunal administratif, engendre des frais de quelque 9 millions d'euros. Si l'on donnait aussi satisfaction aux demandeurs qui n'ont pas introduit de recours dans les délais, il en résulterait un coût supplémentaire de quelque 45 millions d'euros.

Il n'est pas possible de déterminer le nombre des candidats qui auraient été théoriquement éligibles en cas de non-application de la clause de résidence, mais qui n'ont introduit ni de demande, ni de recours. De fait, il n'existe aucune trace de ces personnes.

- Il est prévu de maintenir la disposition actuelle selon laquelle sont également éligibles, dans le cadre de la présente législation, les élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique qui ont été autorisés par le ministre de la Formation professionnelle à suivre leur <u>formation professionnelle à l'étranger</u>. Il arrive dans ce contexte que des demandes soient refusées, dans la mesure où la formation professionnelle visée doit satisfaire à certains critères.
- Quant à la <u>durée</u> pendant laquelle l'étudiant peut prétendre à une aide financière, il est proposé de maintenir la disposition selon laquelle l'étudiant inscrit en premier cycle peut bénéficier de l'aide sous forme de bourses et de prêt pour un nombre d'années dépassant d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit. Par contre, il est prévu que désormais, l'étudiant inscrit en deuxième cycle peut bénéficier des bourses et du prêt seulement pour le nombre d'années officiellement prévues pour l'accomplissement du cycle en question. Lorsque l'étudiant veut terminer son cycle d'études resté inachevé, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme de prêt pour une année supplémentaire au maximum.

C'est de cette façon qu'a pu être introduit également le critère du mérite. Si la disposition concernant le premier cycle (bachelor) permet de tenir compte du fait qu'à ce niveau, les réorientations sont encore fréquentes, il s'agit d'encourager par la suite les étudiants à accomplir leurs études dans des délais raisonnables.

Dans ce contexte, un membre soulève la question de savoir si le fait d'insister tout particulièrement au deuxième cycle, donc au niveau de master, sur la nécessité d'accomplir le cursus dans les délais est compatible avec la réalité du terrain. Ne serait-il pas opportun d'opter plutôt pour une solution par semestres ?

- M. le Ministre estime qu'il est dans l'intérêt de l'étudiant même d'accomplir ses études supérieures dans un délai adéquat. Voilà pourquoi il importe d'émettre un message en ce sens. Il est rappelé que l'étudiant en master qui, pour une raison donnée, n'est pas en mesure de terminer le cycle dans les délais prévus peut encore bénéficier, pendant une année, de l'ensemble de l'aide sous forme de prêt.
- Un intervenant attire encore l'attention sur le fait qu'un nombre croissant de personnes éprouvent des difficultés à <u>rembourser le prêt</u> qui leur a été accordé dans le cadre de l'aide financière pour études supérieures. Cette donnée est liée au fait que les salaires des universitaires sont de nos jours souvent moins élevés que par le passé. Il s'agit d'une problématique qui devrait aussi être prise en compte.
- Il est évident que le <u>CEDIES</u> est confronté à une charge de travail considérable, au vu de l'augmentation exponentielle du nombre de demandes à traiter. Il regroupe actuellement cinq agents, auxquels s'ajoutent trois personnes engagées sous contrat à durée déterminée et trois personnes occupées de façon temporaire sous le régime OTI (Occupation Temporaire Indemnisée). Il faudra veiller à l'avenir à doter le CEDIES des ressources humaines nécessaires pour que toutes les demandes puissent être traitées dans des délais raisonnables.

En réponse à la question de savoir dans quelle mesure le nouveau régime est susceptible de contribuer à la simplification administrative, il est exposé que le fait de distinguer plusieurs types de bourses augmente inévitablement la complexité du système et, par là, la charge de travail par dossier. Evidemment, il sera veillé à écarter tous les facteurs qui sont susceptibles d'alourdir encore la tâche. C'est d'ailleurs dans cette optique qu'il a été retenu que le dossier ne sera traité qu'à partir du moment où il est complet et qu'il est accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires. Il va toutefois sans dire que dans le cas où un dossier est

incomplet, l'intéressé se verra adresser une notification en temps utile, pour qu'il puisse encore produire les pièces manquantes dans les délais.

3. 6527 **Projet de loi:**

- 1. ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics
- 2. portant création des centres de recherche publics LIST, Santé et CEPS
- 3. modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
- 4. abrogeant la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public
- 5. abrogeant la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'Etat

Faute de temps, ce point n'a pas pu être abordé. Il est reporté à la réunion du 10 mars 2014 (cf. *infra*).

4. Divers

M. le Ministre constate que suite à une demande de mise à l'ordre du jour afférente du groupe politique CSV, il avait été retenu de prévoir la **présentation des contrats de performance des centres de recherche publics et du contrat d'établissement de l'Université du Luxembourg** pour la réunion du 10 mars 2014, à 10.30 heures. Etant donné que ce point figure à l'ordre du jour de la séance du Gouvernement en conseil du 7 mars 2014, il propose de reporter la présentation en Commission au **lundi 17 mars 2014, à 10.30 heures**.

Par conséquent, la réunion du **10 mars 2014** pourra être consacrée au **projet de loi 6527** (centres de recherche publics).

Luxembourg, le 10 mars 2014

La Secrétaire, Christiane Huberty Le Président, Simone Beissel

La Secrétaire, Anne Tescher